



Arrêté n° 079/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE FUZEAU D'ARGENT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 mars 2020 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une interdiction de stationnement (partie gauche du parking – voir plan joint), ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – place du Fuzeau d'Argent du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place du Fuzeau d'Argent du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 2: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 3 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,





D20

Rue Jeanne d'Arc

Banque Populaire
Val de France

Philippe Friaud Coiffure

Rue Sophie Barrère Rue Sophie Barrère

Place du Gén Lec

Rue Catherine Pâteux

Orlane V

D20

Au Fil Des Points

Giraudon Dominique

Café Du Centre

12-3 Pizza

F.G. Coiffure

Rue Catherine Pâteux Rue Catherine Pâteux

Google

Rue Jeanne d'Arc

Rue Pasteur

Rue Pasteur

Rue Pasteur

D20